

# La téléconsultation, c'est parti !

CPAM DU GERS · MARDI 18 SEPTEMBRE 2018

Depuis le 15 septembre dernier, il est possible de bénéficier d'une **téléconsultation remboursée par l'Assurance Maladie**. Elle constitue une voie nouvelle pour faciliter l'accès des citoyens aux soins sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones où les professionnels de santé sont peu nombreux. Elle permet une prise en charge et un suivi plus rapides des patients, en leur évitant des déplacements inutiles ou un recours aux urgences.

## **Qui peut en bénéficier ?**

Tout patient, quel que soit son lieu de résidence, peut bénéficier d'une téléconsultation si le médecin le propose et que le patient donne son accord.

## **Qui peut pratiquer une téléconsultation ?**

Tout médecin peut recourir à la téléconsultation, quels que soient : sa spécialité, son secteur d'exercice (secteur 1, secteur 2) et son lieu d'exercice, en ville ou en établissement de santé (cabinet de ville, maison de santé pluriprofessionnelle, centre de santé, Ehpad, hôpital, clinique...). Elle est réalisable partout en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

## **Pour quelles maladies ?**

Toutes les situations médicales peuvent a priori être concernées. Mais le médecin est le seul à déterminer si la consultation est réalisable à distance car certaines situations (douleurs abdominales, otite...) imposent la présence physique du patient.

## **Quel est le montant de cette téléconsultation ?**

La téléconsultation est facturée par le médecin téléconsultant au même tarif qu'une consultation en face-à-face, soit entre 23 € et 58,50 €, selon la spécialité et le secteur d'exercice du médecin (secteur 1, secteur 2).

Pour en savoir plus, consultez [ameli.fr](http://ameli.fr).